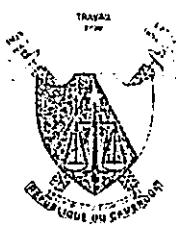


REPUBLICUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

MINISTERE DES TRAVAUX
PUBLICS



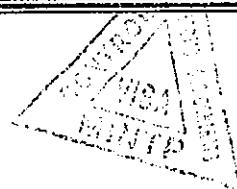
REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

MINISTRY OF PUBLIC
WORKS

MAITRE D'OUVRAGE : MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS

COMMISSION DE PASSATION DES MARCHES : COMMISSION
INTERNE DE PASSATION DES MARCHES DES SERVICES, DES
PRESTATIONS INTELLECTUELLES ET DES APPROVISIONNEMENTS
GENERAUX AUPRES DU MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS.

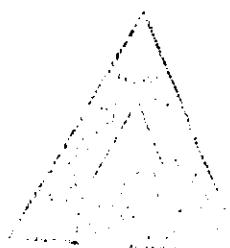
DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N° -089- /AONO/MINTP/CIPM-SPIAG/2024 DU 1^{er} OCTOBRE 2024
EN PROCEDURE D'URGENCE POUR L'ACQUISITION DE DEUX
VEHICULES DESTINES AU SUIVI SECURITAIRE DES TRAVAUX
DE CONSTRUCTION DE LA ROUTE KUMBA-EKONDO TITI.



FINANCEMENT: BUDGET D'INVESTISSEMENT DU MINTP, EXERCICE 2024

IMPUTATION : 58 36 125 04 960000 52 35 11.

Pièce n° 1
Avis d'Appel d'Offres
(AAO)





837

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

08

/AONO/MINTP/ CIPM-SPIAG /2024 DU 1 OCT 2024

EN PROCEDURE D'URGENCE POUR L'ACQUISITION DE DEUX VEHICULES DESTINES
AU SUIVI SECURITAIRE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA ROUTE KUMBA-
EKONDO TITI.

FINANCEMENT : Budget d'Investissement du MINTP, EXERCICE 2024

IMPUTATION : 58 36 125 04 960000 52 35 11

1- Objet :

Dans le cadre de l'exécution du Budget de l'exercice 2024, le Ministre des Travaux Publics, Maître d'Ouvrage, lance un Appel d'Offres National Ouvert pour la réalisation de l'opération sus indiquée.

2- Allotissement

La prestation objet du présent Appel d'Offres, est constituée d'un (01) lot unique:

Désignation	Montant prévisionnel T.T.C. (F CFA)	Délai de livraison
Acquisition de deux (02) véhicules pick-up 4 x 4 double cabine destinés au Ministère des Travaux Publics	67 800 000	30 jours
TOTAL	67 800 000	

3- Consistance de la Fourniture

La fourniture, objet du présent Appel d'Offres, porte sur la livraison de deux (02) véhicules pick-up double cabine 4 x 4 de caractéristiques telles que décrites dans le Descriptif de la Fourniture.

4- Participation et origine :

La participation est ouverte à égalité de conditions à toutes les Entreprises de droit camerounais.

5- Financement:

La fourniture objet du présent Appel d'Offres, sera financée par le BIP du MINTP Exercice 2024, Imputation : 58 36 125 04 960000 523511, pour un coût prévisionnel total de Soixante-sept millions Huit Cent Mille (67 800 000) Francs CFA Toutes Taxes Comprises.

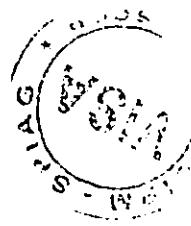
6- Délai et lieu de livraison :

Le délai de livraison prévu par le Maître d'Ouvrage pour cette prestation est de trente (30) jours calendaires. La livraison s'effectuera au Garage Administratif de Yaoundé.

7- Cautionnement provisoire.

Les offres devront être accompagnées d'un cautionnement provisoire (garantie bancaire de soumission) d'une durée de validité de cent vingt (120) jours, établi selon le modèle indiqué dans le Dossier d'Appel d'Offres, par un établissement bancaire de 1^{er} ordre agréé par le Ministre en charge des finances et de montant égal à: Un million deux cent mille (1 200 000) Francs CFA.

Le cautionnement provisoire sera libéré d'office au plus tard 30 jours après l'expiration de la validité des offres pour les soumissionnaires n'ayant pas été retenus. Dans le cas où le soumissionnaire est attribué du marché, le cautionnement provisoire sera libéré après constitution du cautionnement définitif.



Version Anglaise

Lest they be rejected, shall be submitted only the originals or true copies of the other relevant administrative documents, certified by the issuing service, in keeping with the requirements of the Special Tenders Regulation. They shall be valid in accordance with the regulations in force.

The bid shall be rejected, without any prejudice, in the absence of a bid bond issued by a first class banking institution approved by the Ministry of Finance of the Republic of Cameroon.

13- Opening of Tenders

Administrative, technical and financial bids shall be opened on 32 NOV 2024 at noon in the meeting room of MINTP's Internal Tenders Board for Services and General Procurement (CIPM-SPIAG), located at the Regional Delegation of Public Works for the Centre in Yaounde.

Only tenderers may attend the opening session or be represented therein by a duly mandated person of their choice with sound knowledge of their file.

14- Tender Evaluation Criteria

14.1 - Eliminatory criteria

1) Incomplete administrative file due to:

- Absence of the original of the bid bond;
- Absence, after an extension of 48 hours after the opening of tenders, of one of the documents of the administrative file, with the exception of the bid bond;
- Non-compliance, after an extension of 48 hours after the opening of tenders, of one of the documents of the administrative file;
- False declaration, forged or non-authentic document.

2) Incomplete technical file for absence or non-compliance of one the following required documents:

- Formal declaration attesting that the bidder did not abandon a contract over the past three years and that he is not on the list of failing companies drawn by the Ministry of Public Contracts (MINMAP);
- Planning and delivery time frame;
- The prospectus and the manufacturer's technical specifications;
- A financial capacity of 20,000,000 de FCFA at least, delivered by a first class banking institution.
- Failure to comply with all the major technical features of vehicles listed in Document No.5 of Tender Documents "Supply Specifications".

3) Incomplete technical file due to the absence or non-compliance of one of the following required documents:

- A stamped dated and signed bid;
- The unit price schedule (Document 6) in compliance with the model indicating the prices exclusive of VAT in figures and in words, initialled on every page and signed on the final page;
- Bill of Quantities, stamped, signed and dated on the final page;
- Quantified unit price sub-detail initialled on every page and signed on the last page (optional);
- Omission of a quantified price.

4) False declaration or forged documents;

5) Failure to have obtained at least a total of 5 out of the 7 essential criteria;

TABLE DES MATIERES

A. Généralités

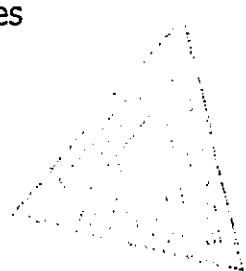
- Article 1. Objet de la consultation
- Article 2. Financement
- Article 3. Principes éthiques
- Article 4. Candidats admis à concourir
- Article 5. Fournitures et/ou services quantifiables
- Article 6. Documents établissant la qualification du Soumissionnaire
- Article 7. Visite du site des prestations

B. Dossier d'Appel d'Offres

- Article 8. Contenu du Dossier d'Appel d'Offres
- Article 9. Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours
- Article 10. Modification du Dossier d'Appel d'Offres

C. Préparation des offres

- Article 11. Frais de soumission
- Article 12. Langue de l'offre
- Article 13. Documents constituant l'offre
- Article 14. Montant de l'offre
- Article 15. Monnaies de soumission et de règlement :
- Article 16. Documents attestant de l'admissibilité du Soumissionnaire
- Article 17. Documents attestant de l'admissibilité des fournitures
- Article 18. Documents attestant de la conformité des fournitures
- Article 19. Validité des offres
- Article 20. Réunion préparatoire à l'établissement des offres
- Article 21. Cautionnement de soumission
- Article 22. Forme, format et signature de l'offre



D. Dépôt des offres

- Article 23. Cachetage et marquage des offres ...
- Article 24. Date et heure limite de dépôt des offres
- Article 25. Offres hors délai

REGLEMENT GENERAL DEL'APPEL D'OFFRES

A. GENERALITES

Article 1- Objet de la consultation

1.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué tel que précisé dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), lance un Appel d'Offres pour l'acquisition des fournitures et/ou services quantifiables [disponibles sur le marché local *ou sur le marché international*] décrits dans le présent Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO.

Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO.

1.2. Le Soumissionnaire retenu ou attributaire, doit livrer les fournitures et services quantifiables dans le délai prévisionnel indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage des prestations.

1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, le terme "jour" désigne un jour calendaire, à l'exception des jours ouvrables expressément spécifiés dans le code des marchés publics.

Article 2- Financement

La source de financement des fournitures et/ou services connexes objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPAO.

Article 3- Principes éthiques

3.1. Les agents relevant du service public, les soumissionnaires et les titulaires de marché, ainsi que toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la chaîne de passation, d'exécution, de contrôle et de régulation des marchés, sont soumis aux dispositions des lois et règlements interdisant les actes de corruption, les manœuvres frauduleuses, les pratiques collusives, coercitives ou obstructives, les conflits d'intérêts, les délits d'initiés et les complicités.

À cet égard, ils souscrivent la charte d'intégrité dont le modèle est joint en annexe du présent Dossier d'Appel d'Offres (pièce 10).

En vertu de ces principes, le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué

a) définit, aux fins de cette clause, les expressions de la manière suivante :

i. Est convaincu d'acte de "corruption" quiconque offre, donne sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution



- L'abstention volontaire de porter à la connaissance du Maître d'ouvrage ou de l'autorité compétente, les irrégularités constatées lors de la réalisation de ses missions.
- b. rejettéra toute proposition d'attribution, s'il est prouvé que l'attributaire proposé est directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption, de conflit d'intérêt, de complicité ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusives, coercitives ou obstructives pour l'attribution de ce marché.

3.2. L'Autorité chargée des marchés publics peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (02) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire ou cocontractant de l'Administration pour trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de complicité, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans son offre, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

3.3. L'Autorité chargée des Marchés Publics, peut prendre à l'encontre des acteurs publics reconnus coupables de violation des dispositions du Code des Marchés Publics, une décision d'interdiction d'intervenir dans la passation et le suivi de l'exécution des Marchés Publics pendant une période n'excédant pas deux (2) ans.

Article 4- Candidats admis à concourir

4.1). En dehors de l'appel d'offres restreint qui s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de préqualification et/ou ceux retenus dans le cadre de la catégorisation préalablement indiquée dans l'avis d'appel d'offres et rappelé dans le RPAO, en règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les soumissionnaires, sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'éligibilité ci-après :

a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement, le cas échéant ;

b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt sous peine de disqualification de toutes les offres auxquelles il aura participé. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt dans les conditions ci-après :

i. est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ;

ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon la clause 17, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre ;

5.2. Le terme « services quantifiable » désigne notamment les prestations de services concernant entre autres, le gardiennage, le nettoyage ou l'entretien des édifices publics ou des espaces verts, l'entretien ou la maintenance des matériels et équipements de bureau ou d'informatique, l'assurance, à l'exclusion de l'assurance maladie etc. ;

Article 6- Documents établissant la qualification du Soumissionnaire

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

- a. Produire un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire ;
- b. Fournir les documents permettant d'établir la qualification du soumissionnaire selon la liste prévue dans le RPAO et comprenant notamment, toutes les informations qui leur sont demandées dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant:

- i. La production de l'extrait des bilans certifiés faisant ressortir le chiffre d'affaires et les résultats ;
 - ii. l'accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières;
 - iii. Les marchés exécutés ;
 - iv. La disponibilité du matériel indispensable.
- v . Le certificat de catégorisation pour les prestataires de fourniture et services quantifiable, le cas échéant.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs fournisseurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a. L'offre devra inclure pour chacun des fournisseurs, tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement;
- b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement;
- c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire tel que requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme;
- d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégue pour l'exécution du marché ;
- e. En cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les paiements qui sont effectués par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégue dans un compte unique. En cas de groupement conjoint, les tâches de chaque membre doivent être précisées et chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégue dans son propre compte.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

6.4. Les soumissionnaires qui sollicitent le bénéfice d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 33 du RGAO.

Article 7- Visite du site des prestations

7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des prestations et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des prestations. Cette visite lorsqu'elle est exigée dans le RPAO, doit être sanctionnée par une attestation de visite du site signée sur l'honneur par le soumissionnaire, faisant ressortir une description du site ainsi que les observations sur les conditions d'exécution des prestations. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2 Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué est tenu d'autoriser le Soumissionnaire qui en fait la demande et ses employés ou agents, à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, de toute responsabilité pouvant en résulter

Le soumissionnaire demeure responsable des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut organiser une visite du site des prestations et / ou une réunion préparatoire à l'établissement des offres.



B. DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les fournitures et /ou services quantifiable faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entreprises et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RG/O. Il comprend les documents énumérés ci-après :

- Pièce n° 0 : La lettre d'invitation à soumissionner (en cas d'Appels d'Offres Restreints) ;
- Pièce n°1 : l'Avis d'Appel d'Offres rédigé en français et en anglais (AAO)
- Pièce n°2: le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO)
- Pièce n°3: le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO)
- Pièce n° 4: le cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Article 10- Modification du Dossier d'Appel d'Offres

10.1 Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d'un soumissionnaire modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage dans le DAO.

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué devra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22.2 du RGAO.

-C. PREPARATION DES OFFRES



Article 11- Frais de soumission

Le Soumissionnaire supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

Article 12- Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 13- Documents constituant l'offre

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend notamment :

- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
 - Les spécifications techniques ou cahier des clauses techniques Particulières (CCTP).

b .4. Commentaires CCAP et CCTP

Les soumissionnaires formuleront un commentaire sur les spécifications techniques des fournitures, assortis d'éventuelles propositions.

b .5. la charte d'intégrité

b-6- la déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales

c. Volume 3 : Offre financière

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des prestations, à savoir :

- La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle ou formulaire type joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;
- Le bordereau des Prix Unitaires et/ou forfaitaires dûment rempli ;
- Le détail quantitatif et estimatif dûment rempli ;
- Le Sous-Détails des Prix Unitaires et/ou la décomposition des prix forfaitaires.
- L'échéancier prévisionnel de paiements, le cas échéant



Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles ou formulaires prévus dans le Dossier d'appel d'offres, sous réserve des dispositions de l'Article 20 du RGAO concernant les autres formes possibles de Cautionnement de Soumission.

13.2. Si, conformément aux dispositions du RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un lot.

13.3. Le RPAO indique combien de temps les propositions doivent demeurer valides à compter de la date de soumission. Pendant cette période, les soumissionnaires doivent garder à disposition le personnel spécialisé proposé pour la mission. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué fait tout son possible pour mener à bien les négociations dans ces délais. Si celui-ci souhaite prolonger la durée de validité des propositions, les Candidats qui n'y consentent pas sont en droit de refuser une telle prolongation

Article 14- Montant de l'offre

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des fournitures et services connexes décrits à l'article 1.1 du RPAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés, ainsi que du sous-détail des prix unitaires et de la décomposition des prix forfaitaires présentés par le soumissionnaire le cas échéant.

le montant de ces mêmes droits de douanes et d'importation, et (c) leur prix, hors taxes d'importation qui est la différence entre les montants (a) et (b).

- i. le prix des fournitures, incluant leur valeur d'importation initiale et la marge (ou réduction) éventuelle, ainsi que les autres coûts, droits de douanes et autres taxes d'importation déjà payés ou à payer sur ces fournitures ;
 - ii. les droits de douanes et autres taxes d'importation déjà payés (justifiés par des documents) ou à payer sur les fournitures déjà importées ;
 - iii. le prix des fournitures obtenu par différence de (i) et (ii) ci avant ;
 - iv. les taxes sur les ventes et autres taxes perçues sur les fournitures qui seront dues au Cameroun si le Marché est attribué ;
 - v. le prix des transports intérieurs, assurance et autres services locaux afférents à la livraison des fournitures jusqu'à leur destination finale (site du projet) spécifiée dans le RPAO.
- d. Pour les services connexes, autres que transports intérieurs et autres services nécessaires pour acheminer les fournitures à leur lieu de destination finale, lorsque de tels services connexes sont requis
- i. le prix de chaque élément faisant partie des services connexes y compris ;
 - ii. tous les droits de douane, taxes sur les ventes et autres taxes similaires perçues sur les services connexes au Cameroun si le marché est attribué.

14.3. Les prix offerts par le soumissionnaire seront fermes pendant toute la durée d'exécution du Marché et ne pourront varier en aucune manière, sauf disposition contraire du RPAO. Une offre assortie d'une clause de révision des prix sera considérée comme non conforme et sera écartée, en application de l'article 29 du RGAO.

14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5. Tous les prix unitaires assortis des quantités doivent être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N° 3 du DAO.

14.4. Au cas où l'appel d'offres comprend plusieurs lots, les prix indiqués pour un lot donné devront correspondre à la totalité des articles de ce lot, et à la totalité de la quantité indiquée pour chaque article.

14.4. Les soumissionnaires indiqueront les rabais consentis dans leurs offres. Par ailleurs, ils préciseront les conditions d'application de ce rabais.

devises au titre du marché.

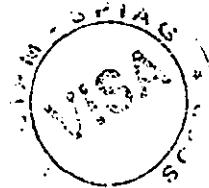
Article 16- Documents attestant de l'admissibilité du Soumissionnaire

Le Soumissionnaire fournira, en tant que partie intégrante de son offre, des documents attestant qu'il satisfait aux dispositions de l'article 4 du RGAO.

Article 17- Documents attestant de l'admissibilité des fournitures

17.1. En application des dispositions de l'article 5 du RGAO, le Soumissionnaire fournira, en tant que partie intégrante de son offre, les documents attestant que l'ensemble des fournitures et services qu'il se propose de fournir en exécution du Marché satisfont aux clauses techniques particulières.

17.2. S'agissant des fournitures importées, les documents y afférant consisteront en une déclaration sur le pays d'origine des fournitures et services proposés dans le Bordereau des prix, déclaration à confirmer par un certificat d'origine délivré au moment de l'embarquement, entre autres.



Article 18- Documents attestant de la conformité des fournitures

18.1. Pour établir la conformité des fournitures et /ou services quantifiables au Dossier d'Appel d'Offres, le Soumissionnaire fournira dans le cadre de son offre les preuves écrites que les fournitures ou services se conforment aux spécifications et clauses techniques ainsi qu'aux normes spécifiées (le cas échéant) dans le Descriptif de fourniture.

18.2. Ces preuves peuvent revêtir la forme de prospectus, dessins ou données et comprendront une description détaillée des principales caractéristiques techniques et de performance des fournitures, démontrant qu'ils correspondent pour l'essentiel aux dites spécifications.

18.3. Le Soumissionnaire fournira également une liste donnant tous les détails, y compris les sources d'approvisionnement disponibles et les prix courants des pièces de rechange, outils spéciaux, consommables, etc., nécessaires au fonctionnement correct et continu des fournitures depuis le début de leur utilisation par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et pendant la période précisée au RPAO.

18.4. Les normes qui s'appliquent aux modes d'exécution, procédés de fabrication, équipements et matériels, ainsi que les références à des noms de marque ou à des numéros de catalogue spécifiés par (le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué) sur le Bordereau des quantités, calendrier de livraison, et spécifications techniques ne sont mentionnés qu'à titre indicatif et n'ont nullement un caractère restrictif.

18.5 Le Soumissionnaire peut leur substituer d'autres normes de qualité, noms de marque et/ou d'autres numéros de catalogue, pourvu qu'il établisse à la satisfaction de Maître d'Ouvrage que les normes, marques

19.4 La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des prestations au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation des offres.

Article 20. Réunion préparatoire à l'établissement des offres

20.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, et en cas de fournitures complexes, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra aux lieu et date indiqués dans le RPAO.

20.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et réponses à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

20.3. Il est demandé au Soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit de façon qu'elle parvienne au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il est possible que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'article 19.4 ci-dessous.

20.4. Le procès-verbal de la réunion auquel est joint la feuille de présence, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO, le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.

20.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 21 Cautionnement de soumission

21.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira un cautionnement de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, qui fera partie intégrante de son offre.

21.2. Le cautionnement de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres ; d'autres modèles peuvent être autorisés, par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué. Le cautionnement de soumission deviendra valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 19.2 du RGAO.

Pour les prestations relevant des lettres commandes, les chèques certifiés et les chèques-banques sont admis

des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

c. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

22.2. Pour la soumission en ligne :

a. L'offre devra être transmise par le soumissionnaire sur la plateforme COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage dans le DAO. Une copie de sauvegarde de l'offre enregistrée sur clé USB ou CD/DVD doit être déposée dans les services du MO/MOD ou AC concerné sous pli scellé avec la mention claire et lisible « copie de sauvegarde » et les références de l'appel d'offres dans les délais impartis.

b. Les offres, accompagnées des pièces et documents exigés, sont rassemblées dans des fichiers électroniques et regroupées suivant leur nature administrative, technique et financière. Toutefois, s'agissant des pièces administratives elles sont introduites dans COLEPS par les structures émettrices.

c. Les formats de fichiers choisis pour le dépôt des offres via COLEPS doivent être des formats courants dont l'usage est répandu dans le secteur professionnel comprenant les opérateurs susceptibles d'être intéressés par la consultation, pour une meilleure exploitation.

d. Les documents et pièces transmis dans la plateforme COLEPS sont revêtus d'une signature électronique à travers l'usage du certificat.

D. DEPOT DES OFFRES

Article 23- Cachetage et marquage des offres

23.1. Les Soumissionnaires doivent placer l'original et toutes les copies des pièces administratives énumérées dans le RPAO, dans une enveloppe portant la mention "DOSSIER ADMINISTRATIF ", l'original et toutes les copies de la proposition technique dans une enveloppe portant clairement la mention "PROPOSITION TECHNIQUE", et l'original et toutes les copies de la Proposition financière, dans une enveloppe scellée portant clairement la mention " PROPOSITION FINANCIERE "

Les différentes pièces de chaque volume seront numérotées dans l'ordre du RPAO et séparées par un intercalaire de couleur.

23.2. Les enveloppes intérieures et extérieures:

a. Sont adressées au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres;

b. Portent le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".

précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

24.3. Les offres transmises par voie électronique donnent lieu à un accusé de réception mentionnant la date et l'heure de réception ainsi que les références de la consultation.

24.4. Trois modes de soumissions sont possibles :

- En ligne (online) : seules les soumissions en ligne sont acceptées pour cette consultation par l'Autorité Contractante et font foi.
- Hors ligne (offline) : seules les soumissions hors ligne sont acceptées pour cette consultation par l'Autorité Contractante et font foi.
- En ligne ou hors ligne (on/offline). Les deux modes de soumission sont possibles. Toutefois, il n'est pas possible de soumissionner en ligne et hors ligne pour une même consultation.

Le mode de soumission retenu est précisé dans le RPAO.

24.5. Au moment de la soumission en ligne, les plis des soumissionnaires sont automatiquement chiffrés ou cryptés c'est-à-dire que leur contenu est rendu illisible.



Article 25 Offres hors délai

Quel que soit le mode de soumission, toute offre parvenue dans les services du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué après les date et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'Article 24 du RGAO sera déclarée irrecevable par la commission de passation des marchés publics.

Article 26- Modification, substitution et retrait des offres

26.1. Pour les soumissions hors ligne,

a. Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposé, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'Article 21 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMplacement » ou « MODIFICATION ».

b. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'Article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie ou e-mail, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à

valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ou de la copie de sauvegarde ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres ou les copies de sauvegarde qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

26.4. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que la commission de passation des marchés compétente peut juger utile de mentionner. Tous les rabais et variantes de l'offre annoncés lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

26.5. Etant donné qu'une offre ou une copie de sauvegarde qui n'a pas été ouverte et lue à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, ne peut pas être soumise à évaluation, la commission s'assurera systématiquement que toutes les offres reçues ont bel et bien été examinées.

26.6. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse le cas échéant. Toutefois les informations relatives à ladite composition demeurent internes à la commission. Un extrait du procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence signée par tous les participants est remis à chaque soumissionnaire à sa demande. Enfin seules les offres financières des soumissionnaires ayant atteint la note technique minimale requise sont ouvertes en présence des soumissionnaires concernés.

26.7. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le Président de la commission de passation des marchés met à la disposition du point focal désigné par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics un exemplaire de l'offre de chaque soumissionnaire paraphé par ses soins.

26.8. En cas de recours, le soumissionnaire doit adresser sa requête au Comité d'examen des recours avec copie au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délgué le cas échéant, au président de la commission de passation des marchés concerné à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics et à l'Autorité chargée des Marchés Publics.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre dûment signée par le requérant.

Ce recours qui ne peut porter que sur le déroulement de cette étape, notamment le respect des procédures et la régularité des pièces vérifiées, n'est pas suspensif.

Le cas échéant, l'Observateur Indépendant annexé à son rapport, le feuillet du registre de recours qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

26.9. L'ouverture des plis transmis par voie électronique et ceux présentés sur support papier se fait au cours

28.4. Le délai de réponse accordé aux demandes d'éclaircissement ne saurait excéder sept (07) jours ouvrables.

28.5. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission de Passation des Marchés et de la sous-commission d'analyse pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 29- Détermination de la Conformité des offres et évaluation au plan technique

29.1. La Sous-commission d'analyse au préalable procèdera à la vérification de l'éligibilité des soumissionnaires et à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

29.2. La Sous-commission d'analyse déterminera ensuite si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques. A ce titre, la Sous-commission d'Analyse :

- Examinera l'offre pour confirmer que toutes les conditions spécifiées dans le RPAO et le CCAP ont été acceptées par le Soumissionnaire sans divergence ou réserve substantielle ;
- Évaluera les aspects techniques de l'offre présentée conformément à la clause 13.1.b du RGAO afin de s'assurer que toutes les stipulations du Bordereau des prix unitaires, sont respectées sans divergence ou réserve substantielle.

29.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui:

- i. limite de manière substantielle la portée ou l'étendue, la qualité ou les performances des fournitures et services connexes spécifiées dans le marché;
- ii. Limite de manière substantielle, en contradiction au Dossier d'Appel d'Offres, les droits du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué ou ses obligations au titre du Marché ;
- iii. Est telle que son acceptation ou sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

29.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

29.5. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 33-Evaluation et Comparaison des offres

33.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions des articles 29 et 30 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous- commission d'analyse.

33.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

- a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO ;
- b. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 32 du RGAO ;
- c. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;
- d. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;
- e. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 14 du RGAO et du RPAO, en appliquant les remises offertes par le Soumissionnaire.
- f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 26 du RGAO et aux spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans le RPAO.

33.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

33.4. Si l'offre financière est estimée anormalement basse par rapport à l'estimation faite par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué des prestations à exécuter dans le cadre du Marché, la sous-commission peut à partir du sous-détail de prix fournis par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les spécifications techniques et le calendrier proposé.

33.5 Sur proposition de la sous-commission d'analyse, le Président de la Commission de Passation de marchés peut demander aux soumissionnaires ou aux administrations et organismes compétents des éclaircissements sur les offres.

33.6 Dans le cas où une offre est jugée anormalement basse, la Commission de Passation des Marchés propose au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, de demander des justificatifs au soumissionnaire concerné.

Au cas où les justificatifs sont jugés inacceptables, ils sont transmis par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, pour avis, en même temps que

de la régulation des marchés publics ou dans toute autre publication habilitée, notamment dans COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le MO dans le DAO.

Article 36 Droit du Maître d’Ouvrage ou du Maître d’Ouvrage Délégué de déclarer un Appel d’Offres infructueux ou d’annuler une procédure

36.1. Le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué se réserve le droit d’annuler un Appel d’Offres ou de déclarer un appel d’offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente sans qu’il y ait lieu à réclamation.

Toutefois, lorsque les offres ont déjà été ouvertes, l’annulation est subordonnée à l’accord de l’Autorité chargée des Marchés Publics.

36.2 Le Maître d’Ouvrage ou Maître d’Ouvrage Délégué notifie la décision d’annulation ou celle déclarant l’appel d’offres infructueux, au Président de la Commission de Passation des Marchés, avec copie à l’organisme chargé de la régulation des marchés publics.

36.3 En cas d’allotissement, les dispositions prévues aux alinéas ci-dessus sont applicables à chacun des lots.



Article 37 Notification de l’attribution du Marché

37.1 Toute attribution d’un marché est matérialisée par une décision du Maître d’Ouvrage ou du Maître d’Ouvrage Délégué et notifiée à l’attributaire dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures à compter de sa signature. Toute décision d’attribution d’un marché public par le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué est insérée, avec indication de montant et de délai d’exécution, dans le journal des marchés publics de l’organisme chargé de la régulation des marchés publics ou dans toute autre publication habilitée, notamment dans COLEPS.

37.2 Avant l’expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué notifiera à l’attributaire du marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d’ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué paiera au cocontractant de l’administration au titre de l’exécution des prestations et le délai d’exécution.

Article 38 Publication des résultats d’attribution du Marché et recours

38.1 Le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué dispose d’un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature de la décision d’attribution et la publication des résultats à compter de la date de réception de la proposition d’attribution finale de la Commission des Marchés compétente, sauf en cas de suspension de la

Article 40 Cautionnement définitif

40.1. Dans les vingt (20) jours calendaires suivant la notification du marché par le Maître d’Ouvrage ou Maître d’Ouvrage Délégué, le cocontractant fournira au Maître d’Ouvrage ou au Maître d’Ouvrage Délégué un cautionnement garantissant l’exécution intégrale des prestations, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le Dossier d’Appel d’Offres.

40.2. Le cautionnement définitif dont le taux varie entre 2 et 5% du montant TTC du marché, augmenté le cas échéant du montant des avenants, peut être remplacé par la garantie d’une caution d’un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d’ouvrage ou du Maître d’Ouvrage Délégué ou par une caution personnelle et solidaire.

40.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux ainsi que les organisations de la société civile peuvent produire à la place du cautionnement, soit un chèque certifié, soit un chèque de banque, soit une hypothèque légale, soit une caution d’un établissement bancaire ou d’un organisme financier agréé, conformément aux textes en vigueur.

40.4. L’absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi par le Maître d’ouvrage.

GRILLE D'EVALUATION

ENTREPRISE:

I-Critères éliminatoires

1) Pièces administratives incomplètes, notamment pour :

- Absence ou non-conformité de la caution de soumission ;
- Absence, après un délai de 48 heures après l'ouverture des plis, d'une des pièces du dossier administratif, à l'exception de la caution de soumission;
- Non-conformité, après un délai de 48 heures après l'ouverture des plis, d'une des pièces du dossier administratif;
- Fausse déclaration, pièce falsifiée ou non authentique.

2) Dossier Technique incomplet pour absence ou non-conformité de l'une des pièces suivantes :

1) Pièces administratives incomplètes ou non conformes, notamment pour la caution

- La déclaration sur l'honneur attestant que le soumissionnaire n'a pas abandonné un Marché au cours des trois dernières années, et qu'il ne figure pas sur la liste des entreprises défaillantes établies par le MINMAP;
- Planning et délai de livraison ;
- Le prospectus et les fiches techniques du fabricant ;
- Une capacité financière d'un montant d'au moins égale à 20 000 000 de FCFA; établie par une banque de 1er ordre.
- Non-respect de toutes les caractéristiques techniques majeures des véhicules dont la liste figure à la Pièce N°6 du DAO « Descriptif de la Fourniture » ;

3) Dossier financier incomplet pour absence ou non-conformité de l'une des pièces suivantes :

- Une Soumission timbrée, datée et signée;
- Le Bordereau des Prix Unitaires (pièce 7) suivant le modèle avec indication des prix hors TVA en chiffres et en lettres, paraphé à toutes les pages et signé à la dernière page;
- Le devis Quantitatif et Estimatif daté, signé et cacheté à la dernière page ;
- Le Sous – Détail des Prix Unitaires quantifiés paraphé à toutes les pages et signé à la dernière page ; (facultatif)
- Omission d'un prix unitaire quantifié.

4) Fausse déclaration ou pièces falsifiées;

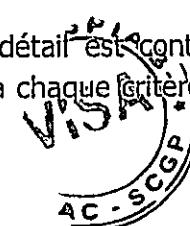
5) N'avoir pas obtenu au moins un total de 05 critères sur l'ensemble des 07 critères essentiels;



II-Critères essentiels

DESIGNATION	EVALUATION	
	OUI	NON
1- Présentation de l'offre		
1.1 Respect ordre agencement des pièces		
1.2 Chaque partie séparée par des intercalaires en couleur		
NB : valider les deux critères pour mériter oui		
2- Planning et délai de livraison		
2 Planning et délai de livraison inférieure ou égale à 30 jours		

Pièce n° 4
REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES
(RPAO)

Réf du RGAO	Généralités
5.1.	<p>Qualification du soumissionnaire La Sous-Commission s'assurera que le soumissionnaire retenu est satisfaisant, pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres.</p> <p>Critères d'évaluation des offres</p> <p>Critères éliminatoires</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Pièces administratives incomplète pour: <ul style="list-style-type: none"> ➢ Absence de l'original de la caution de soumission ; ➢ Absence après un délai de 48 heures après l'ouverture des plis, d'une des pièces du dossier administratif à l'exception de la caution de soumission ; ➢ Non-conformité après un délai de 48 heures après l'ouverture des plis, d'une des pièces du dossier administratif ; ➢ Fausse déclaration, pièce falsifiée ou non authentique. 2) Dossier Technique incomplet pour absence ou non-conformité de l'une des pièces suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ➢ La déclaration sur l'honneur attestant que le soumissionnaire n'a pas abandonné un Marché au cours des trois dernières années, et qu'il ne figure pas sur la liste des entreprises défaillantes établies par le MINMAP; ➢ Planning et délai de livraison ; ➢ Le prospectus et les fiches techniques du fabricant ; ➢ Une capacité financière d'un montant d'au moins égal à 20 000 000 de FCFA établie par une banque de 1er ordre. ➢ Non-respect de toutes les caractéristiques techniques majeures des véhicules dont la liste figure à la Pièce N°5 du DAO « Descriptif de la fourniture » ; 3) Dossier financier incomplet pour absence ou non-conformité de l'une des pièces suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ➢ Une Soumission timbrée, datée et signée; ➢ Le Bordereau des Prix Unitaires (pièce 6) suivant le modèle avec indication des prix hors TVA en chiffres et en lettres, paraphé à toutes les pages et signé à la dernière page; ➢ Le Devis Quantitatif et Estimatif daté, signé et cacheté à la dernière page ; ➢ Le Sous – Détail des prix unitaires quantifiés paraphé à toutes les pages et signé à la dernière page (facultatif); ➢ Omission d'un prix unitaire quantifié. 4) Fausse déclaration ou pièces falsifiées; 5) N'avoir pas obtenu au moins un total de 05 critères sur l'ensemble des 07 critères essentiels; <p>Critères essentiels</p> <p>La notation des critères essentiels ci-après, dont le détail est contenu dans la grille d'évaluation, se fera suivant le mode binaire en attribuant à chaque critère la valeur positive (oui) ou la valeur négative (non) :</p> <p style="text-align: right;"> AC - SCG</p> <ul style="list-style-type: none"> - Présentation sur 01 critère ; - Planning de livraison sur 01 critère ; - Garantie sur 01 critère ; - Service après-vente sur 01 critère ; (engagement d'un garage/contrat de partenariat) - Références du soumissionnaire sur 01 critère ; - Non-respect de 70 % des caractéristiques techniques mineures sur 01 critère ; - Preuve d'acceptation des conditions du Marché validé sur 01 critère. <p>N.B Pour valider un critère qui comporte plusieurs sous-critères, il faut valider l'ensemble desdits sous-critères pour mériter le oui, seuls les soumissionnaires qui ne tombent pas sur le coup de tous les critères éliminatoires seront éligibles à l'évaluation financière.</p>

Réf du RGAO	Généralités
	<p>2.6 Les références du fournisseur : Le soumissionnaire devra apporter la preuve de sa capacité à exécuter la fourniture, objet de la fourniture, en produisant les références relatives aux fournitures des biens d'équipement d'un montant au moins égal à 40 000 000 (quarante millions) de FCFA exécutées;</p> <p>2.7 La capacité financière délivrée par une banque de 1^{er} ordre agréée par le Ministre en charge des Finances, de montant égal à 20 000 000 de FCFA. (le soumissionnaire devra apporter la preuve de sa capacité à exécuter la fourniture des biens d'équipements d'un montant au moins égal à 20 000 000 FCFA assorti des justificatifs y afférents);</p> <p>2.8 déclaration sur l'honneur attestant que le soumissionnaire n'a pas abandonné un Marché au cours des trois dernières années, et qu'il ne figure pas sur la liste des entreprises défaillantes établies par le MINMAP;</p> <p>2.9 les preuves d'acceptation des conditions du Marché validé doivent contenir les documents (Descriptif fourniture paraphé à toutes les pages et le CCAP paraphé à toutes les pages et signé à la dernière page)</p>
	<p>Enveloppe C. Volume 3 : Offre financière</p> <p>Elle regroupe tous les éléments permettant de justifier le coût des prestations, à savoir :</p> <p>c1. La Soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;</p> <p>c2. Le Bordereau des Prix Unitaires dûment rempli ;</p> <p>c3. Le Détail Estimatif dûment rempli ;</p> <p>c4. Le Sous-Détail des Prix (facultatif).</p> <p>Les Soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 19.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.</p> <p><i>NB : Les différentes parties d'un même dossier doivent obligatoirement être séparées par les intercalaires de couleur autre que la blanche, aussi bien dans l'original que dans les copies, de manière à faciliter son examen.</i></p>
	<p style="text-align: center;">Prix de l'offre</p>
8.1	<p>L'incoterm</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cout d'achat - Transport - Coût commande - Frais de livraison - Marge
8.2.	<p>Les prix du Marché</p> <p>Les prix unitaires du présent Marché sont fermes et non révisables.</p>
9.	<p>Monnaie de l'offre</p> <p>Les prix seront libellés entièrement en monnaie nationale (Francs CFA)</p>

16	<p>Lieu, date et heure de l'ouverture des plis : L'ouverture des offres administratives, techniques et financières aura lieu le ----- ----- dès 12 heures dans la salle des réunions de la Commission Interne de passation des Marchés des Services, des Prestations Intellectuelles et des Approvisionnements Généraux du MINTP sise à la Délégation Régionale des Travaux Publics du Centre à Yaoundé. Seuls les soumissionnaires assistent à cette séance d'ouverture ou peuvent s'y faire représenter par une seule personne de leur choix, dûment mandatée, et ayant une bonne connaissance du dossier.</p>
	Attribution du Marché
17	<p>Le Maître d'Ouvrage attribuera le Marché au soumissionnaire dont l'offre aura :</p> <ul style="list-style-type: none"> - été jugée pour l'essentiel conforme au Dossier d'Appel d'Offres; - été évaluée la moins-disante.

SOMMAIRE

Chapitre I : Généralités.

- Article 1 : Objet du Marché.
- Article 2 : Procédure de Passation du Marché
- Article 3 : Définitions et attributions.
- Article 4 : Langue, Lois et Règlements applicables
- Article 5 : Normes.
- Article 6 : Pièces constitutives du Marché
- Article 7 : Textes Généraux Applicables
- Article 8 : Communication
- Article 9 : Ordres de Service

Chapitre II : Clauses Financières.

- Article 10 : Garanties et cautions
- Article 11 : Montant du Marché
- Article 12 : Lieu et mode de paiement.
- Article 13 : Variation des prix
- Article 14 : Formules de révision des prix
- Article 15 : Formules d'actualisation des prix
- Article 16 : Avances
- Article 17 : Paiement
- Article 18 : Intérêts moratoires
- Article 19 : Pénalités de retard
- Article 20 : Régime fiscal et douanier
- Article 21 : Droits de Timbres et d'enregistrement du Marché



Chapitre III : Exécution des prestations

- Article 22 : Consistance de la Fourniture
- Article 23 : Brevets
- Article 24 : Lieu et délai de livraison
- Article 25 : Rôles et responsabilités du fournisseur
- Article 26 : Assurances
- Article 27 : Service après-vente

Chapitre IV : De la réception.

- Article 28 : Documents à fournir avant la réception technique Complété)
- Article 29 : Réception provisoire

Chapitre I : Généralités

Article 1 : Objet du Marché

1.1 Objet du Marché

La fourniture objet du présent Marché porte sur l'acquisition de deux (02) véhicules destinés au suivi sécuritaire des travaux de construction de la route **KUMBA-EKONDO TITI**.

1.2 Consistance de la fourniture

La fourniture objet du présent Marché, porte sur la fourniture de deux (02) véhicules pick-up 4 x 4 double cabine.

Article 2 : Procédure de passation du Marché

Le présent Marché est passé en procédure d'urgence, par **Appel d'Offres National Ouvert N°-----/AONO/MINTP/ CIPM-SPIAG /2024 du -----**, -----,

Article 3 : Définitions, attributions et nantissement

3.1. Définitions générales et attributions

- **Le Maître d'Ouvrage** est : le Ministre des Travaux Publics, il représente l'administration bénéficiaire de la fourniture;
- **L'autorité en charge du contrôle de l'effectivité de la réalisation de la fourniture** est : Le Ministre en charge des Marchés Publics-
- **Le Chef de Service du Marché** est : **le Sous- Directeur du Patrimoine et de la Maintenance du MINTP**; Il veille au respect des Clauses Administratives, Techniques et Financières et du délai contractuel.
- **L'Ingénieur du Marché** est : le Sous-Directeur du Garage Administratif Central de Yaoundé, ci-après désigné l'Ingénieur ;
- **La Commissions de Passation des Marchés** compétente est la Commission Interne de passation des Marchés des Services, des Prestations Intellectuelles et des Approvisionnements Généraux, placée auprès du Ministre des Travaux Publics;
- **Le Fournisseur** est le cocontractant.

3.2. Nantissement

Le présent Marché peut être donné en nantissement, sous réserve de toute forme de cession de créance.

Dans ce cas :

- L'autorité chargée de l'ordonnancement des paiements est : **le Ministre des Travaux Publics**;
- L'autorité chargée de la liquidation des dépenses est : **le Ministre des Travaux Publics**;
- L'organisme ou le responsable chargé du paiement est : **la Paierie Spécialisée auprès du MINTP/MINHDS** ;
- Le responsable compétent pour fournir les renseignements au titre de l'exécution du présent Marché est : **Le Chef de Service du Marché**.

Article 4 : Langue, Lois et Règlements applicables

4.1. La langue utilisée est le Français ou l'Anglais.

4.2. Le Fournisseur s'engage à observer les lois, règlements, en vigueur en République du Cameroun et ce, aussi bien dans sa propre organisation que dans l'exécution du Marché

Si, ces règlements, lois et dispositions administratives, et fiscales, en vigueur à la date de signature du Marché, venaient à être modifiés après la signature du Marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

- Le Décret n°2012/076 du 08 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
- Le Décret n°2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;
- Le Décret n°2005/577 du 23 février 2005 fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental ;
- Le Décret n°2012/076 du 08 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Le Décret n°2018/190 du 02 mars 2018 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Le Décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
- le Décret n°2018/461 du 07 août 2018 portant organisation du Ministère des Travaux Publics ;
- le Décret n°2019/001 du 04 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre Chef du Gouvernement ;
- le Décret n°2019/002 du 04 janvier 2019 portant réaménagement du Gouvernement ;
- l'Arrêté n°070/MINEP du 20 avril 2005 fixant les différentes catégories d'opérations dont la réalisation est soumise à l'étude d'impact environnemental ;
- l'Arrêté n°033/CAB/PM du 13 février 2007 mettant en vigueur les Cahiers des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux Marchés Publics ;
- l'Arrêté n°00000241/A/MINMAP du 18 juillet 2018 portant création des Commissions Internes de Passation des Marchés auprès du Ministère des Travaux Publics ;
- l'Arrêté n°0271/MINMAP/CAB du 27 septembre 2018 instituant et organisant les modalités de rémunération et de paiement basés sur la performance de certains acteurs du système des Marchés Publics ;
- l'Arrêté n°401/A/MINMAP/CAB du 21 octobre 2019 fixant les seuils de recours à la maîtrise d'œuvre privée et les modalités d'exercice de la maîtrise d'œuvre publique ;
- l'Arrêté n°403/MINMAP/CAB du 21 octobre 2019 fixant les plafonds des indemnités servies par les Maîtres d'Ouvrage ou Maîtres d'Ouvrage Délégués aux Présidents, Membres et Rapporteurs des Commissions de Réception, des Commissions de suivi et de recette technique ;
- la Circulaire n°003/CAB/PM du 18 avril 2008 relative au respect des règles régissant la passation, l'exécution et le contrôle des Marchés Publics ;
- la Circulaire n°002/CAB/PM du 31 janvier 2011 relative à l'amélioration de la performance du système des Marchés Publics ;
- la Circulaire n°003/CAB/PM du 31 janvier 2011 précisant les modalités de gestion des changements des conditions économiques des Marchés Publics ;
- la Circulaire n°00001/PP/MINMAP/CAB du 25 avril 2022 relative à l'application du code des Marchés Publics ;
- la Circulaire n°00002/PP/MINMAP/CAB du 12 mai 2022 relative à la conduite d'un service public des Marchés Publics en cas de sanction d'un Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué, ou des Membres d'une Commission de Passation des Marchés Publics conformément aux dispositions des articles 194 et 195 du Code des Marchés Publics ;
- la Circulaire N°00000026/C/MINFI du 29 Décembre 2023, Portant Instructions relatives à l'Exécution des Lois de Finances, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'État et des Autres Entités Publiques pour l'Exercice 2024 ;

- 9.3. Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal des prestations seront directement signés par le chef de service et notifiés au Fournisseur par l'ingénieur avec copie à l'Autorité Contractante.
- 9.4. Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés au Cocontractant par le Chef de Service, avec copie à l'Autorité Contractante et à l'Ingénieur.
- 9.5 Les ordres de service de suspension et de reprise de la fourniture en cas de force majeure, seront signés par le Chef de Service après avis de l'Ingénieur et notifiés au Fournisseur par l'Ingénieur.
- 9.6 S'agissant des ordres de service signés par le Maître d'Ouvrage, la notification doit être faite dans un **délai maximum de 30 jours** à compter de la date de signature.

NB : Une copie de chacun de ces ordres de service sera adressée à la Direction des Contrats du MINTP.

Chapitre II : Clauses financières

Article 10 : Garanties et cautions

10.1. Cautionnement définitif

Le cautionnement définitif est fixé à 2,2% du montant TTC du Marché.

Il est constitué et transmis au Chef du Service du Marché dans un délai maximum de vingt (20) jours à compter de la date de notification du Marché.

Le cautionnement sera restitué, ou la garantie libérée, dans un délai d'un mois suivant la date de réception provisoire de la fourniture, à la suite d'une main levée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande du fournisseur.

10.2. Cautionnement de garantie

La retenue de garantie est fixée à 10% du montant TTC du Marché.

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement sera effectuée dans un délai d'un mois, après la réception définitive sur main levée, délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande du Fournisseur.

Article 11 : Montant du Marché

Le montant du présent Marché, tel qu'il ressort du Détail Estimatif ci-joint est de (*en chiffres*)/*en lettres*) francs CFA toutes taxes comprises (TTC) ; soit :

- Montant TTC (HTVA+TVA): _____ (_____) francs CFA
- Montant HTVA : _____ (_____) francs CFA
- Montant de la TVA (19,25 % HTVA) : _____ (_____) francs CFA
- Montant de l'AIR/AIS (2,2 % ou 5% HTVA) : _____ (_____) francs CFA
- Net à percevoir (HTVA-AIR/AIS): _____ (_____) francs CFA.

Article 12 : Lieu et mode de paiement

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par virement dans le compte n° _____ ouvert au nom du Fournisseur à la banque _____ Agence de _____

Article 13 : Variation des prix

Les prix sont fermes et non révisable.

- Des droits d'enregistrement calculés, conformément aux stipulations du Code des Impôts ;
- Des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le Marché :
 - i. Des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique);
 - ii. Des droits et taxes communaux ;
 - iii. Des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que le fournisseur impute sur ses coûts d'exécution de la fourniture.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

Article 21 : Droits de Timbres et d'enregistrement du Marché

Sept (07) exemplaires originaux du Marché seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais du Fournisseur, conformément à la réglementation en vigueur.

Le non enregistrement dans les délais réglementaires entraînera des sanctions prévues par le Code Général des Impôts.

Chapitre III : Exécution de la Fourniture

Article 22: Consistance de la Fourniture

La fourniture objet du présent Marché portent sur la fourniture de deux (02) véhicules pick-up 4 x 4 double cabine telle que décrite dans son Descriptif de la Fourniture.

Article 23 : Brevets

Le fournisseur garantira le Maître d'Ouvrage contre toute réclamation des tiers touchant à la contrefaçon ou à l'exploitation non autorisée d'un brevet, d'une marque ou de droits de création industrielle résultant de l'emploi de la fourniture.

Article 24 : Lieu et délai de livraison

24.1. Le lieu de livraison est le Garage Administratif Central de Yaoundé.

24.2a. Le délai d'exécution de la Fourniture, objet du présent Marché, est de 30 jours.

24.b. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service d'exécuter la fourniture.

Article 25: Rôles et responsabilités du Fournisseur

Le Fournisseur a pour mission d'assurer la fourniture des biens tels que décrits dans les Spécifications techniques, sous le contrôle de l'Ingénieur et ce conformément au présent Marché et aux règles et normes en vigueur.

Article 26 : Assurances

Le Fournisseur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la fourniture soit garantie par une police d'assurance qui sera valable tout au moins jusqu'au terme de la formalité de la réception provisoire.

Article 27 : Service Après-Vente

Le Fournisseur doit préciser les dispositions particulières du service après-vente, notamment la disponibilité d'une structure dédiée au service après-vente d'une fourniture du genre à

- 5 L'Ingénieur du Marché, Rapporteur ;
- 6 Le Chef de Bureau du Fichier Automobile et des Mouvements (MINTP), membre ;
- 7 Le Comptables Matières du MINTP compétent;
- 8 Le Fournisseur, Invité.

Article 29 : Réception provisoire

Les membres de la commission de réception sont convoqués au moins dix jours avant la date de réception, le Fournisseur est convoqué à la réception par courrier au moins dix (10) jours, avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister (ou de s'y faire représenter). Il assiste à la réception en qualité d'observateur. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

La Commission examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire de la fourniture s'il y a lieu.

La visite de réception provisoire terminée, le procès-verbal de réception provisoire sera établi et signé séance tenante par tous les membres de la commission.

Le procès-verbal de réception provisoire précise ou fixe la date d'exécution de la fourniture.

Article 30 : Documents à fournir après réception provisoire

Le procès-verbal de réception provisoire, signé séance tenante, sera fourni à tous les membres de la Commission de réception.

Article 31 : Délai de garantie

La durée de garantie est de 1 an à compter de la date de réception provisoire de la fourniture. Pendant la période de garantie, le Fournisseur devra, s'il y a lieu, exécuter à ses frais et en temps utile, toutes les réparations et remplacements des pièces nécessaires pour remédier aux vices de fabrication et défaillances qui apparaîtraient dans le fonctionnement des véhicules livrés.

Toute intervention du Maître d'Ouvrage en lieu et place du Fournisseur, qui aurait manqué à ses obligations pendant la période de garantie, sera à la charge de ce dernier.

Article 32 : Réception définitive

La réception définitive s'effectuera dans un délai maximum de 15 jours à compter de l'expiration du délai de garantie.

La procédure de réception et la composition de la Commission sont les mêmes que celles de la réception provisoire.

Chapitre V : Dispositions diverses

Article 33 : Résiliation du Marché

Le Marché peut être résilié comme prévu à la section II, sous-section I du Décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics, dans les conditions stipulées aux articles 57, 58 et 59 du CCAG (Fournitures), notamment dans l'un des cas ci-après :

1. Retard de plus de sept (07) jours calendaires dans l'exécution d'un ordre de service ou arrêt injustifié des prestations de plus de quinze (15) jours calendaires ;
2. Retard dans l'exécution de la fourniture entraînant des pénalités au-delà de 10 % du montant de celle-ci.
3. Refus de la reprise de la fourniture non conforme ;
4. Défaillance du Fournisseur.

Article 34 : Cas de force majeure

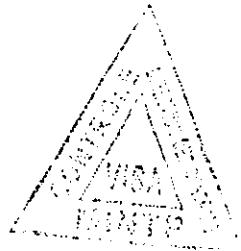
Il appartient au Maître d'Ouvrage d'apprécier le caractère de force majeure et les preuves fournies par le Fournisseur.

Article 35 : Différends et litiges

Pièce n°6
Descriptif de la Fourniture
(DF)

SECURITE PASSIVE	
Airbags	03
Ceinture de sécurité A V	2X3 points
Ceinture de sécurité 2e rangée	3X3 points
Appui - tête	OUI
Volant et colonne de direction rétractable	OUI
ACCESOIRES	
Trousse à outils	OUI
Une Roue de secours	OUI
Clé de roue	OUI
Cric avec manche	OUI
Extincteur	OUI
Triangle de pré signalisation	OUI
Manuel d'utilisation en Français et Anglais	OUI
Plaque de sécurité à l'arrière	OUI
Gilet de sécurité	OUI
Boite à pharmacie	OUI

NB : *Toutes ces valeurs sont les valeurs minimales de la fourniture.*



CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

Fourniture de deux (02) véhicules type pick – up double cabine 4x4

Libellé ou désignation	Prix unitaire en toutes lettres hors T.V.A	Unité	Prix en chiffres HTVA
Fourniture de véhicules de type pick – up double cabine 4x4 Ce prix rémunère à l'Unité (U), dans les conditions prévues dans le marché, le transport et la livraison deux (02) véhicules pick – up double cabine 4x4 de caractéristiques telles que décrites dans le « Descriptif de la fourniture, Article 1». L'unité à.....francs hors TVA		U	

DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF

Fourniture de deux (02) véhicules type pick – up double cabine 4x4

Désignation de la fourniture	Unité	Quantités	Prix unitaire HTVA en Francs CFA	Prix total HTVA en Francs CFA
Fourniture de véhicule pick – up double cabine 4x4.	U	02		
TOTAL HTVA				
RABAIS (02% HTVA)				
TOTAL après RABAIS				
TVA (19,25%) (HTVA-RABAIS)				
AIS (2,2 % HTVA)				
TOTAL TTC (HTVA+TVA)				
NET A MANDATER (HTVA-AIS)				

Sous-Détail des Prix Unitaires

Option N°1

N°	Désignation	Coût d'achat (A)	Transport (B)	Coût Commande (C)	Frais de Livraison (D)	Marge (E)	Prix unitaire HTVA (F=A+B+C+D+E)

Option N°2

Intitulé	Montant
Vérification technique à l'usine du fabricant (A)	
Départ usine (B)	
Assurance (C)	
Droits de douane (D)	
Taxes de débarquement (E)	
Contrôle SGS (F)	
Transit+aconage (G)	
Transport (H)	
Enregistrement, montage (I)	
Total unitaire HTVA (J=A+B+C+D+E+F+G+H+I)	

TABLE DES MODELES

Annexe n° 1: Modèle de soumission	73
Annexe n° 2 : Modèle de caution de soumission	
Annexe n° 3 : Modèle de cautionnement définitif	
Annexe n° 4 : Modèle de caution de retenue de garantie.....	

Annexe n° 2 : Modèle de caution de soumission

Adressée à *[indiquer le Maître d'Ouvrage et son adresse]*, « le Maître d'Ouvrage »

Attendu que le Fournisseur , ci-dessous désignée « le soumissionnaire », a soumis son offre en date du pour *[rappeler l'objet de l'appel d'offres]*, ci-dessous désignée « l'offre », et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalant à *[indiquer le montant]* francs CFA,

Nous *[nom et adresse de la banque]*, représentée par *[noms des signataires]*, ci-dessous désignée « la banque », déclarons garantir le paiement au Maître d'Ouvrage de la somme maximale de *[indiquer le montant]* Francs CFA, que la banque s'engage à régler intégralement au Maître d'Ouvrage, s'obligant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire l'offre pendant la période de validité spécifiée par lui sur l'acte de soumission ;

ou

Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution du Marché par le Maître d'Ouvrage pendant la période de validité :

- manque à signer ou refuse de signer le Marché, alors qu'il est requis de le faire ;
- manque à fournir ou refuse de fournir le cautionnement définitif du Marché (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci.

Nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que le Maître d'Ouvrage soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande le Maître d'Ouvrage notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle(s) condition(s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par le Maître d'Ouvrage pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande du Maître d'Ouvrage tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque
à le
[signature de la banque]

Annexe n° 4 : Modèle de caution de retenue de garantie

Banque :

Référence de la Caution : N°

Adressée [*indiquer le Maître d’Ouvrage*]

[*Adresse du Maître d’Ouvrage*]

ci-dessous désigné « le Maître d’Ouvrage »

Attendu que

[*nom et adresse du fournisseur*],

ci-dessous désigné « le Fournisseur », s'est engagé, en exécution du Marché, à réaliser la fourniture de deux véhicules destinés au suivi sécuritaire des travaux de construction de la **ROUTE KUMBA-EKONDO TITI**.

Attendu qu'il est stipulé dans le Marché que la retenue de garantie fixée à 10% du montant du Marché peut être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que nous avons convenu de donner au Fournisseur cette caution,
..... [*nom et adresse de banque*], représentée
par [*noms des signataires*], et ci-dessous désignée « la
banque »,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard du Maître d’Ouvrage, au nom du Fournisseur, pour un montant maximum de

..... [*en chiffres et en lettres*], correspondant à 10% du montant du Marché.

Et nous nous engageons à payer au Maître d’Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que le Fournisseur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur du Maître d’Ouvrage au titre du Marché ? modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute (s) somme (s) dans les limites du montant égal à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant cumulé de la fourniture figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d’Ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au Marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombeant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des prestations, et sur mainlevée délivrée par le Maître d’Ouvrage.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d’Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à le

[*signature de la banque*]

Cas où la caution est établie une fois au débarras des prestations et couvre la totalité de la garantie, soit 10% du marché.



MARCHE N° _____ / MINTP/ CIPM-SPIAG /2024

Passé après Appel d'Offres National Ouvert n°-----/AONO/MINTP/ CIPM-SPIAG /2024 du ---- en procédure d'urgence, pour l'acquisition de deux véhicules destinés au suivi sécuritaire des travaux de construction de la route KUMBA-EKONDO TITI.

TITULAIRE DU MARCHE : *[indiquer le titulaire et son adresse complète]*

B.P: _____ à _____ Tel _____ Fax : _____

N° R.C : _____ A à _____

N° Contribuable : _____

OBJET DU MARCHE : ACQUISITION DE DEUX VEHICULES DESTINES AU SUIVI SECURITAIRE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA ROUTE KUMBA-EKONDO TITI

LIEU DE LIVRAISON : GARAGE ADMINISTRATIF CENTRAL DE YAOUNDE

MONTANT EN FCFA :

TTC (HTVA+TVA)	
HTVA	
T.V.A ((19,25% HTVA)	
AIS (2,2 % HTVA)	
NAM (HTVA-AIS)	



DELAI DE LIVRAISON : 30 jours

FINANCEMENT : BIP DU MINTP, EXERCICE 2024

IMPUTATION : 58 36 125 04 960000 52 35 11

SOUSCRIT,
SIGNÉ,
NOTIFIÉ,
ENREGISTRÉ,

LE _____
LE _____
LE _____
LE _____

Sommaire

Titre I : Cahier des Clauses Administratives Particulières CCAP)

Titre II : Descriptif de la fourniture (DF)

Titre III: Bordereau des Prix Unitaires (BPU)

Titre IV : Détail Quantitatif et Estimatif (DQE)

Pièce n°12

**Liste des établissements bancaires et organismes financiers
 autorisés à émettre des cautions dans le cadre des Marchés
 Publics**



LE GUIDE
DU LISTE DES BANQUES ET COMPAGNIES D'ASSURANCES AGREEES ET HABILITÉES
A ÉMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHÉS PUBLICS EN 2023

LITERATURE

1. Arctis Égni Cameroun, B.P. 6 (S2), Yaoundé ;
 2. AfriGold First Bank (AFB), B.P. 11 334, Yaoundé ;
 3. Banque National de Guinée Equatoriale (BANGE), Yaoundé ;
 4. Société Atlantique Cameroun (SAC), B.P. 1933, Douala ;
 5. Société Camerounaise des Petits et Moyennes Entreprises (BC-PME), B.P. 12 962, Douala ;
 6. Banque Camerounaise pour le Financement International (BGFIBANK), B.P. 660, Douala ;
 7. Banque Internationale du Cameroun pour l'Épargne et le crédit (BICEC), B.P. 1 925, Douala ;
 8. Banque d'Épargne, B.P. 4 571, Douala ;
 9. Banque des Crédits et Développement (BCD), B.P. 4 004, Douala ;
 10. Banque d'Afrique-Eaux (BAA-BANK), B.P. 30 388, Yaoundé ;
 11. Banque d'Épargne et de Développement (BED), B.P. 582, Douala ;
 12. BCP, B.P. 33 145, Yaoundé ;
 13. BCP, B.P. 33 145, Yaoundé (S2) ;
 14. BCP, B.C.P. Cameroun, B.P. 304, Douala ;
 15. BCP, B.C.P. Cameroun, B.P. 304, Douala ;

17. Union Bank of Cameroon (UBC), B.P. 15 569, Douala.
 18. United Bank for Africa (UBA), B.P. 2 038, Douala;

II) COMPAGNIES D'ASSURANCES

1. ACTIVA Assurances, B.P. 12 970, Douala ;
 2. AREA Assurances S.A., B.P. 15 584 Douala ;
 3. ATLANTIQUE Assurances Cameroun IARDT, B.P. 1 073,
 4. CHANAS Assurances S.A., B.P. 109, Douala ;
 5. CPA S.A., B.P. 54, Douala ;
 6. NSIA Assurances S.A., B.P. 2 759, Douala ;
 7. PRO ASSUR S.A., B.P. 5 963, Douala ;
 8. Prudential Beneficial General Insurance, B.P. 2 311, Douala
 9. ROYAL ONYX Insurance Co., B.P. 12 261, Douala ;
 10. SAAR S.A., 1 011, Douala ;
 11. SANLAM Assurances Cameroun, B.P. 12 123, Douala ;
 12. ZENITHÉ Insurance, B.P. 1 540, Douala .